



DÉCISION DU PRÉSIDENT N° DC_2022-057_EP

Objet : **Convention d'organisation de la maîtrise d'ouvrage – Chemin neuf à DARDILLY**

Service : *Éclairage public et dissimulation coordonnée des réseaux*

Le Président du Sigerly,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-24-00002 du 24 décembre 2021 relatif à la modification des statuts et compétences du Sigerly ;

Vu la délibération n° C-2021-02-24/02 du 24 février 2021 portant délégation d'attributions au président ;

Considérant l'article L 2422-12 du Code la commande publique qui dispose que « lorsque la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers, peuvent désigner par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe les termes ;

Décide

Article 1

D'accepter la convention d'organisation de la maîtrise d'ouvrage temporaire par les deux parties pour l'organisation commune de travaux de dissimulation coordonnée des réseaux et d'éclairage public puis de remise en état des voiries et de leurs dépendances.

La convention est jointe en annexe.

Article 2

De désigner le Sigerly, sur le fondement de l'article L 2422-12 du code de la commande publique, comme maître d'ouvrage temporaire pour la réalisation de la totalité des travaux de l'opération citée en objet de la présente convention.

Article 3

D'autoriser le SIGERLy à exercer par délégation la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux relatifs à la création d'éclairage public en lien avec la dissimulation des réseaux Chemin Neuf à DARDILLY.

Article 4

Les dépenses liées au chantier, estimées à 30 000 €, seront inscrites au budget 2022 du Syndicat, chapitre 4581, article 4581105.

Une recette équivalente de 30 000 € sera inscrite au budget 2022 du Syndicat, chapitre 4582, article 4582105.

Article 5

La présente décision sera exécutée par le service Dissimulation des réseaux et Eclairage Public sous la supervision de la Directrice Générale des Services.

Conformément au Code général des collectivités territoriales, il en sera rendu compte à la prochaine réunion du Comité syndical.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Villeurbanne, le **31 MARS 2022**

Le Président,
Éric PEREZ



Le Président certifie exécutoire le présent acte transmis au contrôle de légalité le